

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARRONDISSEMENT DE COGNAC

COMMUNE DE BONNEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à 18 heures 30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de Bonneuil, sous la présidence de Monsieur NAUDIN-BERTHIER Bruno, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 8

Membres présents : (06) MM. NAUDIN-BERTHIER Bruno, PILLET Christian, MEUNIER Gérard, PINEAU Tony, LARDANT Sébastien, CAQUET Isabelle.

Absents excusés ayant donné pouvoir : (2) : TROUILLER Dominique à MEUNIER Gérard, BELAUD Aymeric à NAUDIN-BERTHIER Bruno.

Absents : (02) MM. BRIFFAUD Axel et ARAGNOUET Alexandre

Secrétaire de séance : M. PINEAU Tony

Objet : Institution d'une taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Bonneuil

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

AR Prefecture

016-211600507-20240620-2024_06_02-DE
Reçu le 25/06/2024

2024-06-02

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération 2014-14/10-02 du conseil municipal du 19 novembre 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer la taxe d'aménagement,
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur tout le territoire de la commune,
- **PRECISE** que cette délibération abroge la délibération 2014-14/10-02 du 19 novembre 2014
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Bruno NAUDIN-BERTHIER.

